

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement : 5 fr. par an  
Pour l'Étranger : Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction : Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

o Expédition et administration : o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

## SOMMAIRE :

|                                               | Pages |                                           | Pages |
|-----------------------------------------------|-------|-------------------------------------------|-------|
| 1. Les vacances ouvrières . . . . .           | 1     | 6. Dans les fédérations suisses . . . . . | 13    |
| 2. Le pèlerinage à Moscou . . . . .           | 2     | 7. Mouvement international . . . . .      | 14    |
| 3. A la commission syndicale suisse . . . . . | 4     | 8. Étranger . . . . .                     | 15    |
| 4. Économie politique . . . . .               | 5     | 9. Bibliographie . . . . .                | 16    |
| 5. Politique sociale . . . . .                | 12    | 10. Le coût de la vie . . . . .           | 16    |

## Les vacances ouvrières

Dans un précédent article paru dans ce journal,<sup>1</sup> nous avons donné un aperçu de la question des congés annuels payés et la place de plus en plus importante qu'elle avait prise dans de nombreux pays. Nous disions notamment en ce qui concerne la Suisse :

« Quant à notre pays, deux cantons ont légiféré sur la matière; le canton de *Berne*, qui a établi des congés obligatoires pour les ouvrières non soumises à la loi sur les fabriques, et le canton du *Tessin*, pour les employés des entreprises commerciales et industrielles et pour les ouvriers des boulangeries et des confiseries. Le canton de *Zurich* a en outre une loi sur les auberges du 31 mai 1896 et une ordonnance d'application du 18 août 1896, qui prévoit pour le personnel permanent des auberges et restaurants deux périodes de quatre jours de repos consécutifs pour remplacer le repos de 24 heures applicable toutes les trois semaines. Les cantons de *Lucerne*, *Bâle-Ville*, *Appenzell Rh.-Ext.* et de *Genève* possèdent des lois identiques permettant au personnel des hôtels et restaurants de grouper les jours de congés qui n'ont pas pu être pris dans la période de travail intense. »

Ces lignes appellent une rectification en ce qui concerne le Tessin. Ce canton n'a pas à proprement parler de loi sur les jours de repos dans les professions mentionnées. Le canton de Berne est le seul à avoir légiféré dans ce domaine par la loi sur la protection des ouvrières du 23 février 1908. L'article 14 de cette loi assure à toute ouvrière non soumise à la loi sur les fabriques et qui ne travaille ni aux pièces ni à l'heure, six jours consécutifs de congé payés, à la seule condition de ne pas entreprendre de travail payé pour un tiers pendant ce temps-là. Après deux ans de service continu dans la même entreprise, le congé annuel est de huit jours ouvrables; de 10 jours après trois ans et de 12 jours après quatre ans. Cette loi est toujours en vigueur.

Il nous a paru intéressant de compléter les renseignements que nous donnions alors en organisant une enquête dans les organisations affiliées à l'Union syndicale suisse. Toutes les fédérations ont répondu à notre questionnaire, à l'exception des choristes et danseurs de ballets, les chapeliers, les ouvriers du vêtement et du cuir et les ouvriers du textile à domicile. Pour ces derniers, l'enquête ne pouvait les viser. La nature même de leur occupation ne se prêtant guère à l'octroi de vacances payées. Quant aux choristes et danseurs, s'ils

n'ont pas répondu à l'enquête, ils n'en jouissent pas moins de vacances. Ils bénéficient des dispositions appliquées au groupe des cinémas et théâtres de la Fédération du commerce, des transports et de l'alimentation.

Notre enquête montre que les vacances payées sont connues dans presque toutes les fédérations. Il est curieux de voir *l'industrie horlogère* faire exception; aucun de ses groupements ne figure dans nos tableaux. C'est la seule grande industrie qui n'accorde pas de vacances payées. On ne peut prétendre que sa situation économique ne lui permet pas de faire ce geste en faveur de son personnel. L'industrie textile a aussi connu et passe encore par des temps difficiles, et cependant, des vacances payées y sont accordées à plus de 30,000 ouvriers et pour une durée de 3 à 12 jours par an suivant les états de service. Les fabricants de l'industrie textile, notamment dans les soieries, comptent même dans la durée de service les périodes passées dans une autre entreprise de l'association patronale, lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière a dû changer de place pour cause de chômage.

Rien de cela dans l'horlogerie. Les visiteurs-régleurs sont les seuls à bénéficier de quelques jours de repos payés. Mais, c'est en compensation du travail d'observation des montres qu'ils font le dimanche matin. L'année dernière, les ouvriers monteurs de boîtes ont eu 6 jours de congé. Ils devaient récupérer durant l'année ce temps perdu. Serait-ce le prélude de vacances payées dans cette profession? Nous le souhaitons fort. Les monteurs de boîtes, patrons et ouvriers, innovaient en ce cas une fois de plus dans l'industrie horlogère.

Commentons encore de quelques mots nos tableaux. (Voir pages 6, 7, 8 et 9 du présent numéro.)

Il est réjouissant de voir que le plus grand nombre de congés payés sont garantis dans l'industrie privée par des contrats collectifs. En l'absence d'une loi comme il en existe dans d'autres pays<sup>1</sup>, c'est bien le meilleur moyen de généraliser cette mesure éminemment bienfaisante et de l'empêcher de peser sur la concurrence entre patrons. Hormis les congés accordés par ces contrats, la Fédération du *bois et bâtiment* n'en mentionne pas d'autres.

La Fédération des *ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation* possède le plus grand nombre de contrats collectifs prévoyant des vacances payées. Des pourparlers sont en cours pour en établir dans les minoteries sur la base d'un contrat collectif. Les ouvriers proposent 6 jours après la première année de service

<sup>1</sup> *Revue syndicale*, n° 8 — 1925.

<sup>1</sup> Voir à ce sujet notre article dans la *Revue syndicale*, n° 8 — 1925.